

## PRIX/TARIFS

### Tarif « fraude » pour consommation sans contrat d'énergie

#### DESCRIPTION

Monsieur E. reçoit, le 02/10/2014, une facture de SIBELGA pour la consommation de la période du 01/04/2009 au 12/12/2011. SIBELGA facture cette consommation au tarif « consommation sans contrat », qui est considérablement plus coûteux que le tarif usuel que le gestionnaire de réseau de distribution facture en tant que fournisseur social.

Monsieur E. conteste ce tarif facturé. Il est d'avis que le coût de l'énergie était compris dans le contrat de bail. En plus, il conteste le fait qu'il n'ait pas été mis au courant pendant 2 ans et demi qu'il lui fallait choisir un fournisseur. Bien que son contrat de bail entré en vigueur le 01/04/2009, il n'a été mis au courant qu'à la fin de 2011, après quoi il a immédiatement conclu un contrat auprès d'un fournisseur commercial d'énergie.

#### POINT DE VUE DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Selon SIBELGA, le contrat de bail de Monsieur E. mentionne clairement que la consommation d'énergie est à la charge du locataire. SIBELGA est aussi d'avis que les compteurs ont été scellés en 2008 et que les scellés ont été brisés de façon illégale par Monsieur E. Selon SIBELGA, seul le tarif « consommation sans contrat » peut être appliqué.

#### RECOMMANDATION DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation a tenu compte des éléments suivants :

1) SIBELGA est d'avis qu'il s'agit d'une « consommation suite à un bris de scellé » et que dans ce cas seul le tarif « indemnité pour l'énergie électrique prélevée sur le réseau de manière illicite suite à un bris de scellé » peut être facturé suivant l'article 194 du Règlement technique du 13 juillet 2006 pour la gestion du réseau de distribution de l'électricité en région Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (et son équivalent pour le gaz, article 150), pris en exécution de l'article 11 de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (et son équivalent pour le gaz, article 9 de l'ordonnance du 1 avril 2004) :

« §1<sup>er</sup>. L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.

§2. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'Accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.

§3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède à un contrôle de l'équipement sur place avant de le resceller et de remettre le point d'accès hors service.

Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'un enlèvement ou d'un bris de scellés non autorisés sont mis à charge de soit, s'il est connu, l'occupant des locaux auxquels cet équipement de comptage est dédié, soit le propriétaire de l'immeuble concerné.

Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état, d'autre part, l'indemnité, exprimée en euro par unité de consommation, due à celui-ci pour l'électricité prélevée en fraude. Celle-ci est estimée sur base de critères objectifs.

Le montant des frais administratifs et de l'indemnité visés ci-avant est fixé par le gestionnaire du réseau de distribution et publié sur son site internet. »

Cet article stipule, cependant, que les frais sont à la charge ou bien de l'habitant ou bien du propriétaire.

SIBELGA ne pouvait pas prouver si le bris de scellé a été commis par Monsieur E. ou par une partie tierce, vu que le contrat de bail de Monsieur E. ne commençait que le 01/04/2009 et qu'à son entrée, il pouvait consommer normalement de l'énergie.

2) une fraude est définie en matière civile comme en matière pénale, comme un acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des Lois ; SIBELGA place cette preuve chez le consommateur et ne fournit pas ou pas assez de preuves de fraude ou de mauvaise foi ;

3) SIBELGA reproche à Monsieur E. de ne pas avoir contacté le fournisseur.

Il appartient au créancier de faire le nécessaire pour obtenir paiement. Il n'appartenait donc pas à Monsieur E. de demander des factures comme suggéré par SIBELGA ;

4) La CREG (Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz) dans sa réponse à SIBELGA, suivant la demande d'examen de la part du Service de Médiation, estime que l'indemnité pour consommation d'énergie illicite par bris de scellé ou fraude rend possible pour SIBELGA d'adapter le tarif pour fraude et bris de scellé aux tarifs plus usuels tout en préservant un effet suffisamment dissuasif pour des fraudeurs potentiels.

Le Service de Médiation a donc recommandé de refacturer la consommation au tarif normal sur base de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2004, fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité que les gestionnaires de réseau peuvent charger aux clients non-protégés sans contrat de fourniture (tarif SOLR).

#### RÉPONSE DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

SIBELGA communique qu'il a « à plusieurs reprises communiqué toute information utile » et qu'il ne modifiera pas son point de vue.

#### COMMENTAIRE DU SERVICE DE MÉDIATION

Le Service de Médiation constate, qu'aussi bien durant la procédure de médiation que dans la recommandation, SIBELGA n'a pas répondu aux questions et/ou remarques. Le point de vue du Service de Médiation reste donc inchangé.

Le Service de Médiation a informé le consommateur final de l'existence du Service des litiges de BRUGEL qui selon l'article 30novies de l'Ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires (Moniteur belge du 10 août 2011) est compétent pour les litiges concernant l'application des ordonnances régionales ou les arrêtés d'exécution dans le cadre d'un litige avec un fournisseur ou le gestionnaire de réseau de distribution.

(\*) À partir du 01/07/2014 suite à la sixième réforme de l'État, la compétence des tarifs de distribution est transférée de l'autorité fédérale aux régions. Les compétences régulatrices ont été transférées, dans la Région de Bruxelles-Capitale, au régulateur BRUGEL.